PANOPTIQUE A METTRE EN LIEN AVEC LE GUIDE "DANIELLOU"
ACTUALISE AU 22.01.2020

			REFERENCES REGLEMENTAIRES (articles)		
			DAT		DMP
TENTATIVE DE SUICIDE OU DECES PAR SUICIDE		**TENTATIVE DE SUICIDE OU DECES PAR SUICIDE**			
DECLARATION EN ACCIDENT DU TRAVAIL (DAT)	***OU***	**DECLARATION EN MALADIE PROFESSIONNELLE (DMP)**	L411-1	code de la sécurité sociale	L461-1
Le délai fixé pour l'enquête de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne commence à courir **que** lorsque celle-ci a reçu la déclaration et le certificat médical initial ou le certificat de décès.			R441-7	code de la sécurité sociale	R461-9
En cas de dossier envoyé incomplet, la CPAM doit demander les documents manquants. Les ayants droits ont **30 jours** pour les envoyer.			instruction CNAMTS du 12.07.2018		
Déclaration obligatoire par l'employeur, averti des faits, dans les 48 heures ; déclaration possible par la victime ou les ayants droits de la victime dans les deux ans du fait accidentel.		Déclaration possible par la victime ou ses ayants droits, dans les deux ans suivant la révélation par certificat médical du lien possible avec le travail ou de la fin du versement des indemnités journalières.	L441-2 et R441-3	code de la sécurité sociale	L461-1
DECLENCHEMENT D'UNE INVESTIGATION PAR LA CPAM délai d'instruction = 90 jours	**PAS DE DECLENCHEMENT D'INVESTIGATION: délai d'instruction = 30 jours**	**DECLENCHEMENT D'UNE INVESTIGATION PAR LA CPAM: délai d'instruction = 120 jours**	R441-7 et 8	code de la sécurité sociale	R461-9
Notification du déclenchement par la caisse aux ayants droits		**Saisine par la CPAM du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)**	R441-8	code de la sécurité sociale et circulaire CNAMTS du 09.08.2019	L461-1
		Notification du déclenchement par la caisse aux ayants droits		code de la sécurité sociale	R461-9
Envoi d'un questionnaire à la famille et à l'employeur		Envoi d'un questionnaire à la famille et à l'employeur	R441-8	code de la sécurité sociale	R441-8
Réponse et de renvoi à la CPAM de ce questionnaire dans les **20 jours**		Réponse et de renvoi à la CPAM de ce questionnaire dans les **30 jours**	R441-8	code de la sécurité sociale	R441-8
Consultation du dossier d'enquête par l'employeur et la victime ou ses ayants droits			L455-2, R441-8 et 14	code de la sécurité sociale et instruction CNAMTS du 12.07.2018	R461-9
DECISION DE LA CPAM: AU MAXIMUM 90 JOURS APRES LE DEPOT DU DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL DE LA TENTATIVE DE SUICIDE OU DU DECES		**DECISION DE LA CPAM: AU MAXIMUM 120 JOURS APRES LE DEPOT DU DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL DE LA TENTATIVE DE SUICIDE OU DU DECES, OU APRES LA SAISINE DU CRRMP**	R441-7 et 8	code de la sécurité sociale	R461-10
rejet du caractère professionnel	*reconnaissance du caractère professionnel*	*rejet du caractère professionnel* / *reconnaissance du caractère professionnel*			
RECOURS DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE dans les deux mois		**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ) dans les deux mois suivant la décision de la CPAM**	L452-1, R142-1 et 6	code de la sécurité sociale	L452-1, L142-8 et R142-10
DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA) dans les 30 jours		*reconnaissance du caractère professionnel* / *rejet du caractère professionnel*			
reconnaissance du caractère professionnel					
rejet du caractère professionnel		RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL (dans les 30 jours de la décision du TJ), PUIS LA COUR DE CASSATION (dans les deux mois du jugement d'appel)			
RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (TJ) dans les deux mois suivant la décision de la CRA	POSSIBILITE DE RECHERCHER LA FAUTE INEXCUSABLE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE **DANS LES DEUX ANS** SUIVANT LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL	*reconnaissance du caractère professionnel* / *rejet du caractère professionnel* / FIN DES POSSIBILITES DE RECOURS	POSSIBILITE DE RECHERCHER LA FAUTE INEXCUSABLE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE **DANS LES DEUX ANS** SUIVANT LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL	L452-1, L142-8 et R142-10	code de la sécurité sociale	
reconnaissance du caractère professionnel					
rejet du caractère professionnel					
RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL (dans les 30 jours de la décision du TJ), PUIS LA COUR DE CASSATION (dans les deux mois du jugement d'appel)					
reconnaissance du caractère professionnel					
rejet du caractère professionnel					
FIN DES POSSIBILITES DE RECOURS					

RAPPEL: en cas d'absence de notification par la CPAM de la décision de refus de reconnaissance dans les délais prescrits par la loi, l'article R441-18 du code de la sécurité sociale prévoit que la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est automatiquement acquise.